



République Française
Département EURE ET LOIR
Commune de Dampierre-sur-Avre

ARRETE N° 2024_06

ARRETE PRESCRIVANT LES REGLES DE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Le Maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-AVRE

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure & Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Vu la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elle avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dampierre-sur-Avre

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

- ou s'il n'existe pas de trottoirs, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à **ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales**.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 - Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations, **le sel étant interdit**.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils peuvent ni déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,80 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques et chemin ruraux, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que **rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ou le chemin**. La municipalité, quant à elle, est chagrée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets, y compris verts, sur l'espace public est **interdit**. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, recyclables et verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives dans les 24 heures.

Article 5 : Bruits de voisinage

5.1 – sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée et leur répétition. Des dérogations individuelles pourront être accordées par la Maire, lors de circonstances particulières, telles que les fêtes, les cérémonies, les manifestations commerciales ou sportives. Une demande préalable doit être déposée par le pétitionnaire un mois avant.

5.2 – toute personne utilisant dans le cadre des ses **activités professionnelles ou artisanales**, à l'intérieur de locaux, ou en plein air, sur la voie publique, ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature, qui soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, **doit interrompre son activité entre 20h00 et 7h00, sauf intervention urgente**. Des dérogations individuelles pour une durée limitée pourront être accordées par la Maire si elles sont justifiées. Une demande préalable devra être déposée par le pétitionnaire.

5.3 – les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, perceuses, raboteuse ou scies ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

5.4 – les propriétaires d'animaux ou détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter les aboiements intempestifs créant une gêne pour le voisinage, à user de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Dampierre sur avre, le 12/07/2024

Le Maire,
Philippe LECHEVALLIER

